PARLEMENT EUROPÉEN

2004 *2009*

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

23.11.2006 PE 380.845v01-00

AMENDEMENTS 5-80

Projet d'avis **(PE 380.583v01-00)**
Rainer Wieland
Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux mesures pénales visant à assurer le respect des droits de propriété intellectuelle
(COM(2006)0168 – C6-0233/2005 – 2005/0127(COD))

Proposition modifiée de directive (COM(2006)0168 – C6-0233/2005 – 2005/0127(COD) – acte modificatif)

Amendement déposé par Kathalijne Maria Buitenweg, Giusto Catania et Umberto Guidoni

Amendement 5

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures invite la commission des affaires juridiques, compétente au fond, à proposer le rejet de la proposition de la Commission.

Or. en

Justification

Comme indiqué dans la lettre envoyée à M. Frattini, membre de la Commission, par M. Y.E.M.A. Timmerman-Buck, Président du Sénat et par M. F.W. Weisglas, Président de la Chambre des Représentants, le 3 juillet 2006, "les deux Chambres des États Généraux estiment qu'aucune compétence n'a été accordée à la Communauté pour l'objectif de l'action envisagée. Cela étant, elles ont malgré tout tenu à mener un contrôle de subsidiarité et de proportionnalité sur la proposition de la Commission. À l'issue de leur examen, elles ont conclu que la proposition de la Commission n'est pas conforme à ces deux principes".

Amendement déposé par Edith Mastenbroek

Amendement 6

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures invite la commission des affaires juridiques, compétente au fond, à proposer le rejet de la proposition de la Commission.

Or. en

Justification

Il y a lieu de mettre en doute l'applicabilité de l'article 95 du traité instituant la Communauté européenne comme base juridique dans ce cas. On peut se demander en outre si l'objectif, l'harmonisation des dispositions pénales de lutte contre le piratage et la contrefaçon dans le marché intérieur, sera efficacement réalisé par cette proposition spécifique. La directive 2004/48 relative au respect des droits de propriété intellectuelle prévoit déjà des procédures, des réparations et des mesures civiles et administratives pour faire respecter les DPI. Cependant, cette directive n'a pas, à ce jour, été mise en oeuvre par tous les États membres. 12 seulement ont transposé cet instrument juridique. L'harmonisation des sanctions pénales doit être un derniers recours, la nécessité la plus urgente étant d'harmoniser les actions civiles et administratives. Il est par conséquent de la plus haute importance d'appliquer d'abord la directive 2004/48/CE avant que de nouvelles initiatives ne soient prises.

Projet de résolution législative

Amendement déposé par Kathalijne Maria Buitenweg, Giusto Catania et Umberto Guidoni

Amendement 7
Visa – 1 bis (nouveau)

– 1 bis. partage l'avis du gouvernement néerlandais, lequel a souligné, en juillet 2006, que les instruments juridiques pour lutter contre la piraterie existent déjà et a rejeté la présente directive, la jugeant inutile et affirmant, par ailleurs, que la Commission n'a aucune compétence pour proposer une directive qui érige en délit la violation des droits de propriété intellectuelle.

Or. en

Amendement déposé par Kathalijne Maria Buitenweg, Giusto Catania et Umberto Guidoni

Amendement 8
Visa - 1 ter (nouveau)

– 1 ter. partage l'avis du parlement néerlandais qui estime qu'il n'existe aucune nécessité manifeste pour une directive de ce type et que la Commission donne une interprétation erronée du jugement rendu par la Cour de justice des Communautés européennes dans l'affaire 176/03, étendant son champ d'intervention normative à un domaine qui ne relève pas de sa compétence.

Or. en

Amendement déposé par Marco Cappato

Amendement 9
Visa 1 bis (nouveau)

1 bis. attire l'attention sur la déclaration du gouvernement néerlandais de juillet 2006 selon laquelle les instruments juridiques pour lutter contre la piraterie existent déjà et juge de ce fait superflue la directive actuelle; estime en outre que la Commission n'a pas compétence pour présenter une directive faisant de la violation des droits de propriété intellectuelle un délit pénal;

Or. en

Justification

Faisant suite au jugement rendu récemment par la Cour de justice européenne dans l'affaire C-176/03, la Commission présente une proposition de directive relative aux mesures pénales et aux droits de propriété intellectuelle (DPI), en vertu de l'article 95 du traité. Sans préjudice de la compétence de la commission des affaires juridiques, il convient de noter que l'interprétation très large que la Commission fait du jugement dans la communication COM(2005)583 et, partant, la base juridique de la présente proposition, suscitent de sérieuses réserves.

Proposition de directive

Texte proposé par la Commission	Amendements du Parlement

Amendement déposé par Ignasi Guardans Cambó

Amendement 10
Titre

Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux mesures pénales visant à assurer le respect des droits de propriété intellectuelle	Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux mesures pénales visant à assurer le respect des droits de propriété intellectuelle ***dans la lutte contre la contrefaçon et le piratage***

Or. en

Justification

Le titre de la directive doit être conforme à son champ d'application, lequel, conformément aux accords ADPIC et aux limites tracées par le jugement rendu par la Cour de justice des Communautés européennes dans l'affaire 176/03, doit se limiter au piratage de droits d'auteur et à la contrefaçon de marques déposées.

Amendement déposé par Edith Mastenbroek

Amendement 11
Considérant 5

(5) La directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle prévoit des mesures, procédures et réparations de nature civile et administrative. ***Des dispositions pénales suffisamment dissuasives et applicables sur tout le territoire de la Communauté doivent compléter les dispositions de cette directive. Le rapprochement de certaines dispositions pénales est nécessaire afin de mener une lutte efficace contre la contrefaçon et la piraterie au sein du marché intérieur. Le législateur communautaire est compétent pour prendre les mesures pénales nécessaires pour garantir la pleine effectivité des normes qu'il édicte en matière de protection de la propriété intellectuelle.***	(5) La directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle prévoit des mesures, procédures et réparations de nature civile et administrative. ***La mise en oeuvre pleine et entière de ces mesures et réparations est la condition préalable à l'établissement de toutes autres mesures et réparations complémentaires***.

Or. en

Amendement déposé par Edith Mastenbroek

Amendement 12
Considérant 5

(5) La directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle prévoit des mesures, procédures et réparations de nature civile et administrative. ***Des dispositions pénales suffisamment dissuasives et applicables sur tout le territoire de la Communauté doivent compléter les dispositions de cette directive. Le rapprochement de certaines dispositions pénales est nécessaire afin de mener une lutte efficace contre la contrefaçon et le piraterie au sein du marché intérieur. Le législateur communautaire est compétent pour prendre les mesures pénales nécessaires pour garantir la pleine effectivité des normes qu'il édicte en matière de protection de la propriété intellectuelle.***	(5) La directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle prévoit des mesures, procédures et réparations de nature civile et administrative. ***La mise en oeuvre pleine et entière de la directive 2004/48/CE est la condition préalable à l'établissement de toutes autres mesures et réparations complémentaires***.

Or. en

Amendement déposé par Edith Mastenbroek

Amendement 13
Considérant 7

(7) Il convient de parvenir à un rapprochement en ce qui concerne notamment le niveau des peines à l'encontre des personnes physiques et morales qui ont commis de telles infractions ou en sont responsables. Ce rapprochement doit concerner les peines d'emprisonnement, les peines d'amende et la confiscation.	***supprimé***

Or. en

Amendement déposé par Kathalijne Maria Buitenweg, Giusto Catania et GUmberto Guidoni

Amendement 14
Considérant 8

(8) Des dispositions destinées à faciliter les enquêtes pénales doivent être prévues. Les Etats membres doivent prévoir que les titulaires de droit de propriété intellectuelle concernés ou leurs représentants ainsi que les experts puissent apporter leur concours aux enquêtes menées par des équipes communes d'enquête.	***supprimé***

Or. en

Justification

Amendement déposé par Ignasi Guardans Cambó

Amendement 15
Considérant 8

(8) Des dispositions destinées à faciliter les enquêtes pénales doivent être prévues. Les Etats membres doivent prévoir que les titulaires de droit de propriété intellectuelle concernés ou leurs représentants ainsi que les experts puissent apporter leur concours aux enquêtes menées par des équipes communes d'enquête.	***supprimé***

Or. en

Justification

Pour des raisons de politique juridique générale, il convient de rejeter ce qui peut apparaître comme une privatisation de la poursuite pénale en faveur d'intérêts particuliers. Dans une société démocratique, basée sur le règne de la loi, l'État a le monopole de l'usage de la force. Les particuliers ne sont pas habilités à utiliser pour eux-mêmes les moyens de la poursuite pénale pour lutter contre les violations du droit commises par leurs concitoyens.

Amendement déposé par Edith Mastenbroek

Amendement 16
Considérant 8

(8) Des dispositions destinées à faciliter les enquêtes pénales doivent être prévues. Les Etats membres doivent prévoir que les titulaires de droit de propriété intellectuelle concernés ou leurs représentants ainsi que les experts puissent apporter leur concours aux enquêtes menées par des équipes communes d'enquête.	***supprimé***

Or. en

Amendement déposé par Kathalijne Maria Buitenweg, Giusto Catania et Umberto Guidoni

Amendement 17
Considérant 9

(9) Afin de faciliter les enquêtes ou les poursuites pénales concernant les infractions portant atteinte en matière de propriété intellectuelle, celles-ci ne doivent pas dépendre de la déclaration ou de l'accusation émanant d'une victime de l'infraction.	***supprimé***

Or. en

Justification

Les autorités chargées des enquêtes pénales ne devraient pas pouvoir agir de leur propre initiative avant que le titulaire des droits ne porte plainte; les dispositions en matière de licence n'étant pas rendues publiques, le titulaire des droits est fondamentalement en droit de disposer de ses droits comme bon lui semble.

Amendement déposé par Edith Mastenbroek

Amendement 18
Considérant 9

(9) Afin de faciliter les enquêtes ou les poursuites pénales concernant les infractions portant atteinte en matière de propriété intellectuelle, celles-ci ne doivent pas dépendre de la déclaration ou de l'accusation émanant d'une victime de l'infraction.	***supprimé***

Or. en

Justification

Amendement déposé par Marco Cappato

Amendement 19
Considérant 9 bis (nouveau)

	(9 bis) Il convient de respecter pleinement les droits énoncés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne à l'occasion de la définition des infractions et des sanctions, au cours des enquêtes et pendant l'action en justice.

Or. en

Amendement déposé par Edith Mastenbroek

Amendement 20
Considérant 10 bis (nouveau)

	(10 bis) Il est entendu que la communication, à des fins non commerciales, de dossiers entre particuliers ne fait pas partie du champ d'application de la présente directive.

Or. en

Amendement déposé par Rainer Wieland

Amendement 21
Article 1

La présente directive établit les mesures pénales nécessaires pour assurer le respect des droits de propriété intellectuelle.	La présente directive établit les mesures pénales nécessaires pour assurer le respect des droits de propriété intellectuelle.
Ces mesures s'appliquent aux droits de propriété intellectuelle ***prévus par la législation communautaire et/ou la législation nationale des Etats membres***.	***La présente directive couvre à tout le moins les*** droits de propriété intellectuelle ***suivants:***
	a) les droits d'auteur
	b) les droits garantis voisins des droits d'auteur
	c) les droits sui generis des concepteurs de bases de données
	d) les droits des créateurs des topographies de produits semi-conducteurs
	e) les droits de marques déposées
	f) les droits liés aux dessins de goût
	g) les droits des brevets, y compris les droits dérivés de certificats complémentaires de protection
	h) les indications de provenance géographique
	i) les droits de dessins et modèles
	j) les droits d'obtention végétale
	k) les marques commerciales s'il s'agit de droits exclusifs selon le droit de l'État membre concerné.

Or. de

Justification

Le champ d'application matériel de la présente directive doit être précisé pour mieux servir l'objectif d'une législation meilleure, plus transparente et plus compréhensible.

Il n'appartient pas à la Commission de fixer, en faisant connaître ses "opinions", l'interprétation de directives d'une telle portée en passant par dessus le législateur.

Cette énumération, empruntée à l'article 2 de la directive 204/48/CE, permet en outre plus

facilement à la commission compétente d'extraire, par des votes séparés, certains domaines concrets du champ d'application lorsque cela lui paraît opportun.

Amendement déposé par Kathalijne Maria Buitenweg, Giusto Catania et Umberto Guidoni

Amendement 22
Article 1

La présente directive établit les mesures pénales nécessaires pour assurer le respect ***des droits de propriété intellectuelle***.	La présente directive établit les mesures pénales nécessaires pour assurer le respect ***des droits d'auteur et des droits de marque commerciale pour autant que ces systèmes de droits soient harmonisés par le droit communautaire.***
Ces mesures s'appliquent aux droits de propriété intellectuelle prévus par la législation communautaire et/ou la législation nationale des Etats membres.	

Or. en

Justification

L'arrêt de la Cour C 176/03 au moins ne permet pas d'aller au delà de ce que prévoit le droit communautaire. La justification de la Commission ne mentionne que le piratage de droits d'auteur et la contrefaçon de marques déposées. Le champ d'application doit donc se limiter à ces deux questions. Ceci est conforme à l'accord ADPIC.

Amendement déposé par Ignasi Guardans Cambó

Amendement 23
Article 1

La présente directive établit les mesures pénales nécessaires pour assurer le respect ***des droits de propriété intellectuelle***.	La présente directive établit les mesures pénales nécessaires pour assurer le respect ***des droits d'auteur et des droits de marque commerciale pour autant que ces systèmes de droits soient harmonisés par le droit communautaire.***
Ces mesures s'appliquent aux droits de propriété intellectuelle prévus par la législation communautaire et/ou la	

législation nationale des Etats membres.

Or. en

Justification

Le champ d'application de la présente directive doit se limiter au piratage de droits d'auteur et à la contrefaçon de marques déposées, conformément aux accords ADPIC et aux limites tracées par le jugement rendu par la Cour de justice des Communautés européennes dans l'affaire 176/03, doit se limiter au piratage de droits d'auteur et à la contrefaçon de marques déposées

Amendement déposé par Edith Mastenbroek

Amendement 24
Article 1

La présente directive établit les mesures pénales nécessaires pour assurer le respect ***des droits de propriété intellectuelle***.	La présente directive établit les mesures pénales nécessaires pour assurer le respect ***des droits d'auteur et des droits de marque commerciale pour autant que ces systèmes de droits soient régis et harmonisés par le droit communautaire.***
Ces mesures s'appliquent aux droits de propriété intellectuelle prévus par la législation communautaire et/ou la législation nationale des Etats membres.	

Or. en

Justification

Il faut respecter le jugement de la Cour de justice. L'arrêt C 176/03 ne permet pas d'aller au delà de ce que prévoit le droit communautaire. La Commission a voulu se concentrer sur le piratage de droits d'auteur et la contrefaçon de marques déposées, les deux questions majeures à traiter dans cette directive dont le champ d'application doit par conséquent se limiter à ces deux problèmes. Ceci est d'ailleurs conforme à l'accord ADPIC.

Amendement déposé par Marco Cappato

Amendement 25
Article 1, paragraphe 1

La présente directive établit ***les*** mesures pénales nécessaires pour ***assurer le respect des*** droits de propriété intellectuelle	La présente directive établit ***des*** mesures pénales nécessaires pour ***combattre et prévenir les atteintes aux*** droits de propriété intellectuelle ***commis à une échelle commerciale.***

Or. en

Justification

Le présent amendement rétablit le vocabulaire utilisé dans l'accord ADPIC (article 61), sur lequel se fonde la présente proposition.

Amendement déposé par Marco Cappato

Amendement 26
Article 1, paragraphe 2

Ces mesures ***s'appliquent*** aux droits de propriété intellectuelle ***prévus par la législation communautaire et/ou la législation nationale des Etats membres***.	***Elle harmonise ces*** mesures ***pénales au niveau de l'Union européenne lorsque ceci est nécessaire pour lutter contre les atteintes délibérées*** aux droits de propriété intellectuelle ***commises sous l'égide d'une organisation criminelle ou lorsqu'elles présentent un risque pour la santé ou la sécurité.***

Or. en

Justification

Le présent amendement rétablit le vocabulaire utilisé dans l'accord ADPIC (article 61), sur lequel se fonde la présente proposition. Il convient de distinguer entre les contrefaçons de brevet dans la pratique normale d'une activité commerciale, comme le développement légitime de produits, d'une part, et la contrefaçon et la piraterie frauduleuses et délibérées, d'autre part. Il existe des recours relevant du droit civil pour les contrefaçons de brevets et les coupables présumés de contrefaçons de brevets ne doivent pas être assimilés à des criminels comme les pirates ou les contrefacteurs. En cas de contrefaçon de brevet, il y aurait interférence avec les systèmes de droit civil des États membres.

Amendement déposé par Ignasi Guardans Cambó

Amendement 27
Article 1, paragraphe 2 bis (nouveau)

En particulier, la présente directive ne s'applique pas à une violation d'un droit de propriété intellectuelle concernant:

– les brevets, modèles d'utilité et certificats complémentaires de protection;

– à l'importation parallèle de marchandises originales commercialisées dans un pays tiers avec l'accord du titulaire du droit.

Or. en

Justification

Le champ d'application de la directive doit se limiter au piratage de droits d'auteur et à la contrefaçon de marques déposées.

Amendement déposé par Marco Cappato

Amendement 28
Article 1, paragraphe 2 bis (nouveau)

Sans préjudice des mesures déjà en vigueur dans certains États membres, les mesures établies par la présente directive s'appliquent uniquement aux contrefaçons de marque ou piratage délibérés.

Or. en

Justification

Il convient de distinguer entre les contrefaçons de brevet dans la pratique normale d'une activité commerciale, comme le développement légitime de produits, d'une part, et la contrefaçon et la piraterie frauduleuses et délibérées, d'autre part. Il existe des recours relevant du droit civil pour les contrefaçons de brevets et les coupables présumés de contrefaçons de brevets ne doivent pas être assimilés à des criminels comme les pirates ou les contrefacteurs. En cas de contrefaçon de brevet, il y aurait interférence avec les systèmes de droit civil des États membres.

Amendement déposé par Edith Mastenbroek

Amendement 29
Article 1, paragraphe 2 bis (nouveau)

Sans préjudice des mesures déjà en vigueur dans certains États membres, les mesures établies par la présente directive s'appliquent uniquement aux contrefaçons de marque ou piratage délibérés.

Or. en

Justification

Il est de la plus haute importance de définir le délit. Cette question est à la fois importante et sensible.

Amendement déposé par Marco Cappato

Amendement 30
Article 1, paragraphe 2 ter (nouveau)

Les échanges sans but lucratif de contenus acquis légalement intervenant entre particuliers sont exclus du champ d'application de la présente directive.

Or. en

Justification

La directive se doit de préciser que les échanges de contenus acquis légalement sans profit entre particuliers ne font pas l'objet de sanctions pénales.

Amendement déposé par Edith Mastenbroek

Amendement 31
Article 1, paragraphe 2 ter (nouveau)

Les échanges sans but lucratif de contenus intervenant entre particuliers sont exclus du champ d'application de la présente directive.

Or. en

Amendement déposé par Rainer Wieland

Amendement 32
Article 2, paragraphe 1 bis (nouveau)

Aux fins de la présente directive, on entend par acte commis "à une échelle commerciale" tout acte commis en recherchant, par sa répétition, une source de revenus d'une certaine durée et d'une certaine importance.

Or. de

Justification

Les termes "échelle commerciale" sont essentiels dans la définition de l'infraction. Il convient de les définir avec précision. De même, il importe que l'auteur de l'infraction commette celle-ci dans l'intention de se procurer une source de revenus.

Amendement déposé par Kathalijne Maria Buitenweg, Giusto Catania et Umberto Guidoni

Amendement 33
Article 2, paragraphe 1 bis (nouveau)

Aux fins de la présente directive, on entend par "contrefaçon" une atteinte portant sur un bien qui reprend les éléments caractéristiques d'un produit ou d'une marque protégé(e) de façon ciblée et sans modification.

Or. en

Justification

Il est essentiel de définir le délit avec précision. L'harmonisation des sanctions pénales relatives à la propriété intellectuelle doit être limitée aux cas évidents de piratage. Pour les cas ambigus, notamment pour les questions relatives à l'étendue de la protection en matière de similitude, des sanctions relevant du droit civil sont suffisantes. ???

Amendement déposé par Marco Cappato

Amendement 34
Article 2, paragraphe 1 bis (nouveau)

Aux fins de la présente directive, on entend par "atteinte commise à l'échelle commerciale" toute atteinte à un droit de propriété intellectuelle commise dans un but lucratif qui engendre une perte directe importante pour le titulaire de ce droit.

Or. en

Justification

Bien que la présente proposition vise uniquement à sanctionner les atteintes commises à l'échelle commerciale (article 3), cette notion n'est pas définie; il convient d'en donner une définition précise afin d'éviter toute incertitude juridique. Bien que l'accord ADPIC ne donne pas de définition de ce l'on entend par "échelle commerciale", le contexte des ADPIC, l'utilisation qui est faite de cette expression dans l'ensemble du texte, et l'analyse du processus de négociation des ADPIC en précise la définition.

Amendement déposé par Ignasi Guardans Cambó

Amendement 35
Article 2, paragraphe 1 bis (nouveau)

On entend par "à l'échelle commerciale" des actes commis dans l'intention de réaliser un bénéfice économique ou commercial, direct ou indirect, ou bien des actes commis à une échelle susceptible d'engendrer une perte directe importante pour le titulaire d'un droit.

Or. en

Justification

Les termes "échelle commerciale" sont essentiels dans la définition de l'infraction. Il convient de les définir avec précision. La définition doit recouvrir non seulement les actes commis avec une intention économique ou commerciale, mais également des actes graves de piratage à grande échelle (c'est à dire dans un but non exclusivement individuel ou privé), et qui peuvent léser très gravement le titulaire d'un droit même s'ils n'engendrent aucun profit économique pour leur auteur.

Amendement déposé par Edith Mastenbroek

Amendement 36
Article 2, paragraphe 1 bis (nouveau)

Aux fins de la présente directive, on entend par "échelle commerciale" "toute activité commerciale vouée à l'obtention d'un bénéfice financier direct".

Or. en

Amendement déposé par Kathalijne Maria Buitenweg, Giusto Catania et Umberto Guidoni

Amendement 37
Article 2, paragraphe 1 ter (nouveau)

Aux fins de la présente directive, on entend par "échelle commerciale" "toute activité commerciale exercée dans l'intention de faire un bénéfice".

Or. en

Justification

Il est essentiel de définir le délit avec précision. "Échelle commerciale" n'est pas suffisamment clair. Il faut qu'existe une activité pouvant laisser conclure à une intention précise (les juges ne peuvent lire dans les pensées pour découvrir les intentions). Cette formulation est basée sur les recommandations de l'Institut Max Planck.

Amendement déposé par Marco Cappato

Amendement 38
Article 2, paragraphe 1 ter (nouveau)

Aux fins de la présente directive, on entend par "atteinte délibérée à un droit de propriété intellectuelle" une atteinte de ce droit commise sciemment et délibérément.

Or. en

Amendement déposé par Edith Mastenbroek

Amendement 39
Article 2, paragraphe 1 ter (nouveau)

Aux fins de la présente directive, on entend par "atteinte commise à l'échelle commerciale" une atteinte, commise dans un but lucratif, à un droit de propriété intellectuelle visant à engendrer une perte financière directe importante pour le titulaire de ce droit.

Or. en

Amendement déposé par Kathalijne Maria Buitenweg, Giusto Catania et Umberto Guidoni

Amendement 40
Article 2, paragraphe 1 quater (nouveau)

Aux fins de la présente directive, on entend par "atteinte commise à l'échelle commerciale" toute activité commerciale exercée dans l'intention de faire un bénéfice qui engendre une perte directe importante pour le titulaire de ce droit.

Or. en

Justification

Cet amendement change "atteinte commise dans un but lucratif" en "activité commerciale exercée dans l'intention de faire un bénéfice". Il faut à la fois une "intention" et une "activité": faute d'activité, aucune intention ne peut être déduite.

Amendement déposé par Edith Mastenbroek

Amendement 41
Article 2, paragraphe 1 quater (nouveau)

Aux fins de la présente directive, on entend par "atteinte délibérée à un droit de propriété intellectuelle" une atteinte de ce

droit commise sciemment et délibérément.

Or. en

Amendement déposé par Marco Cappato

Amendement 42
Article 3

Les Etats membres veillent à qualifier d'infraction pénale ***toute*** atteinte intentionnelle à un droit de propriété intellectuelle commise à une échelle commerciale, ***ainsi que la tentative d'une telle atteinte, la complicité et l'incitation à une telle atteinte.***	Les Etats membres veillent à qualifier d'infraction pénale ***une*** atteinte intentionnelle à un droit de propriété intellectuelle commise à une échelle commerciale.

Or. en

Justification

Les sanctions pénales pour la complicité et l'incitation à un acte criminel doivent être réservées aux délits les plus graves; pénaliser la complicité et l'incitation pourrait être disproportionné dans le cas d'une atteinte à un droit de propriété intellectuelle.

Amendement déposé par Kathalijne Maria Buitenweg, Giusto Catania et Umberto Guidoni

Amendement 43
Article 3

Les Etats membres veillent à qualifier d'infraction pénale ***toute*** atteinte intentionnelle à un droit de propriété intellectuelle commise à une échelle commerciale, ***ainsi que la tentative d'une telle atteinte, la complicité et l'incitation à une telle atteinte.***	Les Etats membres veillent à qualifier d'infraction pénale ***les atteintes à un droit d'auteur si les éléments constitutifs suivants sont réunis en même temps:***
	a) plagiat;
	b) une activité commerciale exercée dans l'intention de faire un bénéfice,
	c) causant une perte directe importante pour le titulaire du droit

d) portant atteinte au droit d'auteur par un acte commis sciemment et délibérément.

Or. en

Justification

Les systèmes juridiques nationaux ont chacun leur propre système concernant la "tentative", l'"assistance", la "complicité" ou l'"incitation". La Communauté ne peut harmoniser ces systèmes, même pas selon l'arrêt C- 176/03. Harmoniser une directive par une directive pourrait aboutir à des solutions disparates, dont le résultat final serait un émiettement pire que la situation actuelle.

Amendement déposé par Ignasi Guardans Cambó

Amendement 44
Article 3

Les Etats membres veillent à qualifier d'infraction pénale toute atteinte intentionnelle à un droit de propriété intellectuelle commise à une échelle commerciale***, ainsi que la tentative d'une telle atteinte, la complicité et l'incitation à une telle atteinte.***	Les États membres veillent à qualifier d'infraction pénale toute atteinte intentionnelle à un droit de propriété intellectuelle commise à une échelle commerciale.

Or. en

Justification

Il y a lieu de distinguer et de définir séparément les atteintes aux droits d'auteur et aux marques déposées.

Amendement déposé par Edith Mastenbroek

Amendement 45
Article 3

Les Etats membres veillent à qualifier d'infraction pénale ***toute*** atteinte intentionnelle à un droit de propriété intellectuelle commise à une échelle commerciale***, ainsi que la tentative d'une***	***[1].*** Les Etats membres veillent à qualifier d'infraction pénale ***l'***atteinte intentionnelle à un droit de propriété intellectuelle commise à une échelle commerciale

telle atteinte, la complicité et l'incitation à une telle atteinte.

2. Les Etats membres veillent à qualifier d'infraction pénale les atteintes intentionnelles à un droit d'auteur si les éléments constitutifs suivants sont réunis en même temps:

a) activité commerciale exercée dans l'intention de faire un bénéfice,

b) engendrant une perte directe importante pour le titulaire du droit, et

c) constituant une atteinte commise sciemment et délibérément au droit d'auteur.

3) Les Etats membres veillent à qualifier d'infraction pénale les atteintes intentionnelles à une marque déposée si les éléments constitutifs suivants sont réunis en même temps:

a) utilisation d'un signe identique à celui de la marque déposée pour des biens ou services identiques à ceux pour lesquels la marque a été déposée;

b) activité commerciale exercée dans l'intention de faire un bénéfice;

c) engendrant une perte directe importante pour le titulaire du droit, et

d) constituant une atteinte commise sciemment et délibérément à la marque déposée.

Or. en

Amendement déposé par Marco Cappato

Amendement 46
Article 3, paragraphe 1 bis (nouveau)

En outre, les États membres veillent à ce que la tentative, la complicité ou l'incitation à une telle atteinte soient traitées comme des infractions pénales

lorsque la tentative d'une telle atteinte, la complicité ou l'incitation à une telle atteinte:

a) est réalisée dans le but de soutenir le crime organisé, ou

b) constitue une menace grave à la santé ou la sécurité.

Or. en

Justification

Il convient de distinguer entre les contrefaçons de brevet dans la pratique normale d'une activité commerciale (développement légitime de produits) pouvant conduire à la contrefaçon de brevets invalides, d'une part, et la contrefaçon et la piraterie frauduleuses et délibérées, souvent commises par des organisations criminelles, d'autre part. Les sanctions pénales pour la complicité et l'incitation à un acte criminel doivent être réservées aux délits les plus graves; pénaliser la complicité et l'incitation pourrait être disproportionné dans le cas d'une atteinte à un droit de propriété intellectuelle.

Amendement déposé par Marco Cappato

Amendement 47
Article 3, paragraphe 1 ter (nouveau)

Les sanctions pénales ne s'appliquent pas dans les cas d'importation parallèle de produits originaux qui ont été commercialisés avec l'accord du titulaire du droit dans un pays tiers.

Or. en

Amendement déposé par Kathalijne Maria Buitenweg, Giusto Catania et Umberto Guidoni

Amendement 48
Article 3, paragraphe 2 (nouveau)

Les Etats membres veillent à qualifier d'infraction pénale les atteintes intentionnelles à une marque déposée si les éléments constitutifs suivants sont réunis en même temps:

a) utilisation d'un signe identique à celui de la marque déposée pour des biens ou services identiques à ceux pour lesquels la marque a été déposée;

b) activité commerciale exercée dans l'intention de faire un bénéfice;

c) engendrant une perte directe importante pour le titulaire du droit;

d) constituant une atteinte commise sciemment et délibérément à la marque déposée.

Or. en

Justification

Le point a) est conforme au règlement du Conseil (CE) n° 40/94 du 20 décembre 1993 sur la marque communautaire (article 1er).

Amendement déposé par Ignasi Guardans Cambó

Amendement 49
Article 3, paragraphe 2 (nouveau)

Les États membres veillent à qualifier d'infractions pénales, lorsqu'elles sont commises à une échelle commerciale, toutes atteintes délibérées à une marque déposée, consistant à utiliser un signe identique à celui de la marque déposée pour des biens ou services identiques à ceux pour lesquels la marque a été déposée.

Or. en

Justification

Il y a lieu de distinguer et de définir séparément les atteintes aux droits d'auteur et aux marques déposées.

Amendement déposé par Kathalijne Maria Buitenweg, Giusto Catania et Umberto Guidoni

Amendement 50
Article 3, paragraphe 3 (nouveau)

Les sanctions pénales ne s'appliquent pas dans les cas d'importation parallèle de produits originaux qui ont été commercialisés avec l'accord du titulaire du droit dans un pays tiers.

Or. en

Justification

L'importation parallèle de marchandises d'origine, commercialisées avec l'accord du titulaire des droits dans un pays hors UE, n'est pas un piratage.

Amendement déposé par Ignasi Guardans Cambó

Amendement 51
Article 3, paragraphe 3 (nouveau)

La définition de l'infraction inclut également tous actes de tentative, d'organisation, de direction, d'assistance ou de complicité, ainsi que les actes visant à faciliter les atteintes visées au présent article, ou y incitant.

Or. en

Justification

Toutes les formes de participation à ces atteintes doivent elles aussi être qualifiées d'infractions pénales.

Amendement déposé par Rainer Wieland

Amendement 52
Article 3 bis (nouveau)

Article 3 bis

(1) Chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour que les personnes morales

puissent être tenues pour responsables de l'une des infractions visée à l'article 3, lorsque ces dernières sont commises pour leur compte par toute personne agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale en cause, qui exerce un pouvoir de direction en son sein, sur l'une des bases suivantes :

a) un pouvoir de représentation de la personne morale, ou

b) une autorité pour prendre des décisions au nom de la personne morale, ou

c) une autorité pour exercer un contrôle au sein de la personne morale.

2) Abstraction faite des cas prévus au paragraphe 1, chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour que les personnes morales puissent être tenues pour responsables lorsque le défaut de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne visée au paragraphe 1 a rendu possible la commission d'une des infractions visées à l'article 3, pour le compte de ladite personne morale, par une personne soumise à son autorité.

3) La responsabilité des personnes morales en vertu des paragraphes 1 et 2 n'exclut pas les poursuites pénales contre les personnes physiques auteurs ou complices d'une des infractions visées à l'article 3.

4) Aux fins de la présente directive, on entend par "personne morale" tout sujet de droit possédant ce statut en application du droit en vigueur, à l'exception des États ou d'autres collectivités de droit public dans l'exercice de leurs pouvoirs régaliens, ainsi que des organisations internationales de droit public.

Or. de

Justification

Les différences entre les régimes de sanction d'un État membre à l'autre en ce qui concerne

les personnes morales rend nécessaire une application uniforme de la législation pénale.

Le texte proposé provient d'une proposition du Conseil concernant une décision-cadre pour la lutte contre la criminalité organisée (2005/003 (CNS) 8496/1/06).

Amendement déposé par Kathalijne Maria Buitenweg, Giusto Catania et Umberto Guidoni

Amendement 53
Article 4

1. Pour les infractions visées à l'article 3, les États membres prévoient les sanctions suivantes***:***	Pour les infractions visées à l'article 3, les États membres prévoient les sanctions ***effectives, proportionnelles et dissuasives.***
a) en ce qui concerne les personnes physiques, des peines privatives de liberté;	
b) en ce qui concerne les personnes physiques et morales:	
i) des amendes,	
ii) la confiscation de l'objet, des instruments et des produits provenant des infractions ou des biens dont la valeur correspond à ces produits.	
2. Pour les infractions visées à l'article 3, les États membres prévoient que les sanctions suivantes sont aussi applicables dans les cas appropriés:	
a) la destruction des biens portant atteinte au droit de propriété intellectuelle;	
b) la fermeture totale ou partielle, définitive ou temporaire, de l'établissement ayant principalement servi à commettre l'atteinte en cause;	
c) l'interdiction permanente ou temporaire d'exercice d'activités commerciales;	
d) le placement sous contrôle judiciaire;	
e) la dissolution judiciaire;	
f) l'interdiction d'accès à l'aide et aux subventions publiques;	
g) la publication des décisions judiciaires.	

Or. en

Justification

Une description détaillée des sanctions est problématique car les systèmes juridiques nationaux diffèrent entre eux. La formulation est conforme au règlement du Conseil (CE) n°1383/2003 du 22.7.2003 concernant l'intervention des autorités douanières à l'égard de marchandises soupçonnées de porter atteinte à certains droits de propriété intellectuelle ainsi que les mesures à prendre à l'égard de marchandises portant atteinte à certains droits de propriété intellectuelle. L'usage de cette formulation a été suggéré par le parlement néerlandais et la Law Society d'Angleterre et du Pays de Galles. Elle est en outre conforme à l'arrêt C-176/03.

Amendement déposé par Rainer Wieland

Amendement 54
Article 4, paragraphe 2

2. Pour les infractions visées à l'article 3, les États membres prévoient que ***les sanctions suivantes*** sont aussi applicables dans les cas appropriés:	2. Pour les infractions visées à l'article 3, les États membres prévoient ***en outre,*** dans les cas appropriés***, les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'une personne responsable, physique ou morale, fasse l'objet de sanctions efficaces, proportionnelles et dissuasives, parmi lesquelles peuvent figurer des sanctions financières, à caractère pénal ou non, et d'autres sanctions comme***:
a) ***la destruction des biens portant atteinte au droit de propriété intellectuelle;***	a) ***l'interdiction d'accès aux aides et subventions publiques,***
b) ***la fermeture totale ou partielle, définitive ou temporaire, de l'établissement ayant principalement servi à commettre l'atteinte en cause;***	b) ***l'interdiction temporaire ou permanente de l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale,***
c) ***l'interdiction permanente ou temporaire d'exercice d'activités commerciales;***	c) ***le placement sous contrôle judiciaire,***
d) ***le placement sous contrôle judiciaire;***	d) ***la dissolution judiciaire, prononcée par un tribunal,***
e) ***la dissolution judiciaire;***	e) ***la fermeture temporaire ou définitive d'installations ayant servi à commettre l'infraction,***
f) ***l'interdiction d'accès à l'aide et aux subventions publiques;***	f) ***la publication des décisions de justice et***
g) ***la publication des décisions judiciaires.***	g) ***la destruction des biens portant atteinte au droit de propriété intellectuelle.***

Or. de

Justification

Cf. amendement 1 et sa justification. Il convient d'ajouter que le catalogue de sanctions dont il est ici question n'a pas à être "inventé" chaque fois de nouveau, dans sa lettre et son contenu, pour chaque texte juridique. Les sanctions proposées de a) à e) sont donc empruntées au texte du Conseil susmentionné concernant une décision-cadre relative à la lutte contre la criminalité organisée (2005/003 (CNS) 8496/1/06). Elles sont complétées par les propositions spécifiques du texte original auquel nous nous référons ici.

Amendement déposé par Edith Mastenbroek

Amendement 55
Article 4, paragraphe 2

2. Pour les infractions visées à l'article 3, les États membres prévoient que les sanctions suivantes sont aussi applicables dans les cas appropriés:	***supprimé***
a) la destruction des biens portant atteinte au droit de propriété intellectuelle;	
b) la fermeture totale ou partielle, définitive ou temporaire, de l'établissement ayant principalement servi à commettre l'atteinte en cause;	
c) l'interdiction permanente ou temporaire d'exercice d'activités commerciales;	
d) le placement sous contrôle judiciaire;	
e) la dissolution judiciaire;	
f) l'interdiction d'accès à l'aide et aux subventions publiques;	
g) la publication des décisions judiciaires.	

Or. en

Justification

Les sanctions décrites au paragraphe 2 sont déjà définies dans la directive 2004/48 relative au respect des droits de propriété intellectuelle.

Amendement déposé par Ignasi Guardans Cambó

Amendement 56
Article 4, paragraphe 2, point a)

a) la destruction des biens portant atteinte au droit de propriété intellectuelle;	a) la destruction des biens portant atteinte au droit de propriété intellectuelle, ***et, dans les cas appropriés, la saisie ou la destruction du matériel ou des éléments utilisés principalement pour la production ou la fabrication de ces biens***;

Or. en

Justification

Amendement de clarification.

Amendement déposé par Kathalijne Maria Buitenweg, Giusto Catania et Umberto Guidoni

Amendement 57
Article 5

Article 5	***supprimé***
Nature des sanctions	
1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que les personnes physiques responsables des infractions visées à l'article 3 soient punissables d'une peine maximale d'au moins 4 ans d'emprisonnement, lorsque ces infractions ont été commises dans le cadre d'une organisation criminelle au sens de la décision cadre … sur la lutte contre la criminalité organisée ainsi que lorsque ces infractions entraînent un risque pour la santé ou la sécurité de personnes.	
2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que les personnes physiques ou morales responsables des infractions visées à l'article 3 soient passibles de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives. Ces sanctions comprennent des amendes pénales ou non pénales:	

a) d'un maximum d'au moins 100 000 euros pour les cas autres que les cas les plus graves;

b) d'un maximum d'au moins 300 000 euros pour les cas mentionnés au paragraphe 1.

Or. en

Justification

L'article 4 énumère déjà les sanctions (cf. arrêt Cour de justice C 176/03).

Amendement déposé par Ignasi Guardans Cambó

Amendement 58
Article 5, paragraphe 1

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que les personnes physiques responsables des infractions visées à l'article 3 soient punissables d'une peine maximale d'au moins 4 ans d'emprisonnement, lorsque ces infractions ont été commises dans le cadre d'une organisation criminelle au sens de la décision cadre … sur la lutte contre la criminalité organisée ainsi que lorsque ces infractions entraînent un risque pour la santé ou la sécurité de personnes.	1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que les personnes physiques responsables des infractions visées à l'article 3 soient punissables d'une peine maximale d'au moins 4 ans d'emprisonnement, lorsque ces infractions ont été commises dans le cadre d'une organisation criminelle au sens de la décision cadre … sur la lutte contre la criminalité organisée***, lorsqu'elles ont causé un préjudice quantitatif important au titulaire du droit*** ainsi que lorsque ces infractions entraînent un risque pour la santé ou la sécurité de personnes.

Or. en

Justification

Les poursuites pénales doivent également viser les personnes physiques qui, même si elles n'ont pas agi dans le cadre d'une organisation criminelle, ont porté un préjudice matériel grave ou important au titulaire d'un droit. S'il en allait autrement, un individu pourrait commettre des milliers d'actes de piratage de droits d'auteur, ou encourager ou organiser un tel piratage à très grande échelle, et ne faire l'objet d'aucune sanction pénale tant qu'il/elle agit seul(e).

Amendement déposé par Bill Newton Dunn

Amendement 59
Article 5, paragraphe 1

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que les personnes physiques responsables des infractions visées à l'article 3 soient punissables d'une peine maximale d'au moins 4 ans d'emprisonnement, lorsque ***ces infractions ont été commises dans le cadre d'une organisation criminelle au sens de la décision cadre … sur la lutte contre la criminalité organisée*** ainsi que lorsque ces infractions entraînent un risque pour la santé ou la sécurité de personnes.	1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que les personnes physiques responsables des infractions visées à l'article 3 soient punissables d'une peine maximale d'au moins 4 ans d'emprisonnement, lorsque ***ces infractions sont considérées comme un crime grave*** ainsi que lorsque ces infractions entraînent un risque pour la santé ou la sécurité de personnes.

Or. en

Justification

La limitation du champ d'application de l'article 5 aux délits commis dans le cadre de la "criminalité organisée" fait problème. Le critère restrictif de la "criminalité organisée" pourrait empêcher l'élaboration d'un cadre européen réellement efficace pour l'application du droit pénal. De plus, il s'agirait d'un nouvel élément absent des législations nationales (à l'exception de la France) et de l'accord ADPIC de l'OMC. Des lignes directrices pour une meilleure incrimination dans le cas des infractions criminelles aux DPI font cruellement défaut. Ces lignes directrices, telles que les prévoit la présente proposition ne seront utiles que si elles s'appliquent à toutes les infractions causant un tort commercial grave aux titulaires des droits, que ces infractions soient commises dans le cadre de la criminalité organisée ou non. L'article 5 de la proposition de directive devrait par conséquent supprimer la référence à la "criminalité organisée" et la remplacer par la notion de "crimes graves".

Amendement déposé par Bill Newton Dunn

Amendement 60
Article 5, paragraphe 2, points a) et b)

a) d'un maximum d'au moins ***100 000 euros*** pour les cas autres que les cas les plus graves;	a) d'un maximum d'au moins ***300 000 euros*** pour les cas autres que les cas les plus graves;
b) d'un maximum d'au moins ***300 000 euros*** pour les cas mentionnés au paragraphe 1.	b) d'un maximum d'au moins ***500 000 euros*** pour les cas mentionnés au paragraphe 1.

Or. en

Justification

Les niveaux minimum des amendes maximales suggérées par la Commission sont trop bas et par conséquent non dissuasifs. Dans certains cas de piratage ou de contrefaçon commerciale, une amende de 100 000 euros est très insuffisante. Comme il est impossible de mettre en prison une personne morale (société, entreprise...), et comme les sanctions financières constituent une réparation pénale essentielle, le niveau de ces sanctions doit être relevé.

Amendement déposé par Bill Newton Dunn

Amendement 61
Article 5, paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que des infractions consécutives, commises dans un autre État membre par des personnes physiques ou des entités juridiques responsables des infractions visées à l'article 3, soient prises en compte dans la définition du niveau des sanctions prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

Or. en

Justification

Afin que les sanctions pénales deviennent plus efficaces et plus dissuasives, des mesures doivent être prises pour combattre le piratage et la contrefaçon dans le marché intérieur de l'Union européenne. Pour cela, il faut que les juridictions nationales, lorsqu'elles fixent la peine applicable à l'auteur d'une infraction, prennent en compte les atteintes aux DPI commises dans d'autres États membres. Une telle mesure permettra d'empêcher les auteurs d'infractions graves de profiter du marché intérieur en se déplaçant d'un État membre à) l'autre après avoir condamnés dans un État membre de l'UE pour atteinte aux DPI.

Amendement déposé par Kathalijne Maria Buitenweg, Giusto Catania et Umberto Guidoni

Amendement 62
Article 6

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour permettre la confiscation, en tout ou en partie, des biens appartenant à	Les États membres prennent les mesures nécessaires pour permettre la confiscation, en tout ou en partie, des biens appartenant à

une personne physique ou morale condamnée conformément aux dispositions prévues par l'article 3 de la décision-cadre 2005/212/JAI du 24 février 2005 relative à la confiscation des produits, des instruments et des biens en rapport avec le crime, ***au moins*** lorsque les infractions ont été commises dans le cadre d'une organisation criminelle au sens de la décision cadre… sur la lutte contre la criminalité organisée ***ainsi que*** lorsque ces infractions entraînent un risque pour la santé ou la sécurité de personnes.	une personne physique ou morale condamnée conformément aux dispositions prévues par l'article 3 de la décision-cadre 2005/212/JAI du 24 février 2005 relative à la confiscation des produits, des instruments et des biens en rapport avec le crime, lorsque les infractions ont été commises dans le cadre d'une organisation criminelle au sens de la décision cadre… sur la lutte contre la criminalité organisée ***ou*** lorsque ces infractions entraînent un risque pour la santé ou la sécurité de personnes.

Or. fr

Amendement déposé par Rainer Wieland

Amendement 63
Article 6

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour permettre la confiscation, en tout ou en partie, des biens appartenant à une personne physique ou morale condamnée conformément aux dispositions prévues par l'article 3 de la décision-cadre 2005/212/JAI du 24 février 2005 relative à la confiscation des produits, des instruments et des biens en rapport avec le crime, au moins lorsque les infractions ont été commises dans le cadre d'une organisation criminelle au sens de la décision cadre… sur la lutte contre la criminalité organisée ***ainsi que lorsque ces infractions entraînent un risque pour la santé ou la sécurité de personnes***.	Les États membres prennent les mesures nécessaires pour permettre la confiscation, en tout ou en partie, des biens appartenant à une personne physique ou morale condamnée conformément aux dispositions prévues par l'article 3 de la décision-cadre 2005/212/JAI du 24 février 2005 relative à la confiscation des produits, des instruments et des biens en rapport avec le crime, au moins lorsque les infractions ont été commises dans le cadre d'une organisation criminelle au sens de la décision cadre… sur la lutte contre la criminalité organisée.

Or. de

Amendement déposé par Ignasi Guardans Cambó

Amendement 64
Article 6

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour permettre la confiscation, en tout ou en partie, des biens appartenant à une personne physique ou morale condamnée conformément aux dispositions prévues par l'article 3 de la décision-cadre 2005/212/JAI du 24 février 2005 relative à la confiscation des produits, des instruments et des biens en rapport avec le crime, ***au moins lorsque les infractions ont été commises dans le cadre d'une organisation criminelle au sens de la décision cadre… sur la lutte contre la criminalité organisée ainsi que lorsque ces infractions entraînent un risque pour la santé ou la sécurité de personnes***.	***Dans les cas prévus à l'article 5 de la présente directive, les*** États membres prennent les mesures nécessaires pour permettre la confiscation, en tout ou en partie, des biens appartenant à une personne physique ou morale condamnée conformément aux dispositions prévues par l'article 3 de la décision-cadre 2005/212/JAI du 24 février 2005 relative à la confiscation des produits, des instruments et des biens en rapport avec le crime.

Or. en

Justification

Cette confiscation élargie doit couvrir les mêmes atteintes et délits que ceux auxquels s'applique la directive.

Amendement déposé par Edith Mastenbroek

Amendement 65
Article 6

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour permettre la confiscation, en tout ou en partie, des biens appartenant à une personne physique ou morale condamnée conformément aux dispositions prévues par l'article 3 de la décision-cadre 2005/212/JAI du 24 février 2005 relative à la confiscation des produits, des instruments et des biens en rapport avec le crime, ***au moins*** lorsque les infractions ont été commises dans le cadre d'une organisation criminelle au sens de la décision cadre… sur la lutte contre la criminalité organisée ainsi que lorsque ces infractions entraînent un risque pour la santé ou la sécurité de personnes.	Les États membres prennent les mesures nécessaires pour permettre la confiscation, en tout ou en partie, des biens appartenant à une personne physique ou morale condamnée conformément aux dispositions prévues par l'article 3 de la décision-cadre 2005/212/JAI du 24 février 2005 relative à la confiscation des produits, des instruments et des biens en rapport avec le crime, lorsque les infractions ont été commises dans le cadre d'une organisation criminelle au sens de la décision cadre… sur la lutte contre la criminalité organisée ainsi que lorsque ces infractions entraînent un risque pour la santé ou la sécurité de personnes.

Or. en

Amendement déposé par Bill Newton Dunn

Amendement 66
Article 6

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour permettre la confiscation, en tout ou en partie, des biens appartenant à une personne physique ou morale condamnée conformément aux dispositions prévues par l'article 3 de la décision-cadre 2005/212/JAI du 24 février 2005 relative à la confiscation des produits, des instruments et des biens en rapport avec le crime, au moins lorsque les infractions ***ont été commises dans le cadre d'une organisation criminelle au sens de la décision cadre… sur la lutte contre la criminalité organisée*** ainsi que lorsque ces infractions entraînent un risque pour la santé ou la sécurité de personnes.	Les États membres prennent les mesures nécessaires pour permettre la confiscation, en tout ou en partie, des biens appartenant à une personne physique ou morale condamnée conformément aux dispositions prévues par l'article 3 de la décision-cadre 2005/212/JAI du 24 février 2005 relative à la confiscation des produits, des instruments et des biens en rapport avec le crime, au moins lorsque les infractions ***constituent des crimes graves*** ainsi que lorsque ces infractions entraînent un risque pour la santé ou la sécurité de personnes.

Or. en

Justification

Il est préoccupant que l'article 6 se limite aux infractions commises uniquement dans le cadre de la "criminalité organisée". Cet article ne sera utile que s'il s'applique à toutes les infractions causant un préjudice commercial grave aux titulaires des droits, que ces infractions aient été commises dans le cadre de la criminalité organisée ou non. Il convient dès lors de supprimer, dans l'article 6 de la proposition de directive cadre, la référence à la "criminalité organisée" et de la remplacer par "crimes graves".

Amendement déposé par Kathalijne Maria Buitenweg, Giusto Catania et Umberto Guidoni

Amendement 67
Article 6 bis (nouveau)

Article 6 bis

Abus de pouvoir

Les États membres veillent, par l'application de mesures pénales, civiles et procédurales, à pouvoir interdire et sanctionner toute utilisation abusive de menaces de sanctions pénales

Les États membres interdisent les abus de procédures, en particulier dans la mesure où des mesures pénales sont utilisées pour faire respecter les dispositions de droit civil.

Or. en

Justification

La possibilité, pour le titulaire d'un droit, de décourager les auteurs potentiels d'une infraction (par ex. des concurrents) augmente considérablement s'il peut les menacer de sanctions pénales. Le droit international comme le droit européen exigent la prévention des abus de droits de propriété intellectuelle. Les abus sont source de distorsions de concurrence, ce qui est contraire aux articles 28 et ss. et 81 et ss. du traité CE.

Amendement déposé par Edith Mastenbroek

Amendement 68
Article 6 bis (nouveau)

Article 6 bis

Abus

Les États membres veillent, par l'application de mesures pénales, civiles et procédurales, à pouvoir interdire et sanctionner toute utilisation abusive de menaces de sanctions pénales. Les États membres interdisent les abus de procédures.

Or. en

Justification

Les États membres interdisent les abus de procédures, en particulier dans la mesure où des mesures pénales sont utilisées pour faire respecter les dispositions de droit civil.

Amendement déposé par Edith Mastenbroek

Amendement 69
Article 6 ter (nouveau)

Article 6 ter

Droits des défendeurs..

Les États membres s'assurent que les droits des défendeurs soient dûment protégés et garantis.

Or. en

Amendement déposé par Kathalijne Maria Buitenweg, Giusto Catania et Umberto Guidoni

Amendement 70
Article 7

Article 7	***supprimé***
Les États membres veillent à ce que les titulaires de droits de propriété intellectuelle concernés ou leurs représentants ainsi que les experts puissent apporter leur concours aux enquêtes menées par des équipes communes d'enquête sur des infractions visées à l'article 3.	

Or. en

Justification

Il convient de rejeter, pour des raisons de politique juridique générale, la privatisation de la poursuite pénale en faveur d'intérêts individuels qu'elle implique. Dans une société démocratique, basée sur le règne de la loi, l'État a le monopole de l'usage de la force. Les particuliers ne sont pas habilités à utiliser pour eux-mêmes les moyens de la poursuite pénale pour lutter contre les violations du droit commises par leurs concitoyens. Tout individu n'a que le droit de demander protection à l'État, au besoin en ayant recours aux moyens du droit pénal. Les règles de la procédure pénale sont clairement définies et elles ne lient que les autorités chargées de la poursuite pénale. Même si la procédure pénale était également applicable à tous les membres d'équipes d'enquêtes communes, le contrôle démocratique ferait défaut parce que les titulaires de DPI n'ont pas de "siège" et ne sont donc pas liés par des directives internes émanant de l'autorité de poursuite. Faire obligation aux États membres de déléguer, d'une façon aussi diffuse, des fonctions à des particuliers dans la conduite d'enquêtes pénales est par conséquent incompatible avec le mode de fonctionnement

d'une société démocratique.

Amendement déposé par Ignasi Guardans Cambó

Amendement 71
Article 7

Article 7	***supprimé***
Les États membres veillent à ce que les titulaires de droits de propriété intellectuelle concernés ou leurs représentants ainsi que les experts puissent apporter leur concours aux enquêtes menées par des équipes communes d'enquête sur des infractions visées à l'article 3.	

Or. en

Justification

Pour des raisons de politique juridique générale, il convient de rejeter ce qui peut apparaître comme une privatisation de la poursuite pénale en faveur d'intérêts particuliers. Dans une société démocratique, basée sur le règne de la loi, l'État a le monopole de l'usage de la force. Les particuliers ne sont pas habilités à utiliser pour eux-mêmes les moyens de la poursuite pénale pour lutter contre les violations du droit commises par leurs concitoyens.

Amendement déposé par Edith Mastenbroek

Amendement 72
Article 7

Article 7	***supprimé***
Équipes communes d'enquête	
Les États membres veillent à ce que les titulaires de droits de propriété intellectuelle concernés ou leurs représentants ainsi que les experts puissent apporter leur concours aux enquêtes menées par des équipes communes d'enquête sur des infractions visées à l'article 3.	

Or. en

Amendement déposé par Rainer Wieland

Amendement 73
Article 7

Article 7	Article 7
Équipes communes d'enquête	Équipes communes d'enquête
Les États membres veillent à ce que les titulaires de droits de propriété intellectuelle concernés ou leurs représentants ainsi que les experts ***puissent apporter leur concours aux enquêtes menées par des équipes communes d'enquête sur des infractions visées à l'article 3.***	Les États membres veillent à ce que les titulaires de droits de propriété intellectuelle concernés ou leurs représentants ainsi que les experts ***puisent contribuer de façon appropriée au succès des enquêtes.***

Or. de

Justification

Le texte proposé pourrait donner l'impression (erronée) qu'il donne aux victimes le droit (exigible devant un juge) de participer aux enquêtes ou d'obtenir des informations des autorités.

Amendement déposé par Marco Cappato

Amendement 74
Article 7

Les États membres veillent à ce que les titulaires ***de*** droits de propriété intellectuelle concernés ou leurs représentants ainsi que les experts ***puissent apporter leur concours aux enquêtes menées par des*** équipes communes d'enquête sur des infractions visées à l'article 3.	Les États membres veillent à ce que les titulaires ***des*** droits de propriété intellectuelle concernés ou leurs représentants ***dûment mandatés*** ainsi que les experts ***fournissent des informations aux*** équipes communes d'enquête ***enquêtant*** sur des infractions visées à l'article 3.

Or. en

Justification

Cet article est rédigé de façon trop vague: il est légitime que la Cour autorise chacune des parties à disposer de ses propres experts. Toutefois, la participation directe des représentants

du titulaire des DPI à l'enquête doit être limitée, sinon les titulaires de droits pourraient menacer les procédures pénales en faisant peser une menace sur l'impartialité et l'équité des enquêtes. Le texte proposé par la Commission est disproportionné, il reviendrait aux tribunaux d'en donner une interprétation

Amendement déposé par Edith Mastenbroek

Amendement 75
Article 7

Article 7	Article 7
Équipes communes d'enquête	Équipes communes d'enquête
Les États membres veillent à ce que les titulaires de droits de propriété intellectuelle concernés ou leurs représentants ainsi que les experts puissent ***apporter leur concours aux enquêtes menées par des*** équipes ***communes*** d'enquête sur des infractions visées à l'article 3**.**	***Les*** titulaires de droits de propriété intellectuelle concernés ou leurs représentants ainsi que les experts ***sont autorisés à fournir des informations aux*** équipes d'enquête sur des infractions visées à l'article 3**.**

Or. en

Amendement déposé par Kathalijne Maria Buitenweg, Giusto Catania et Umberto Guidoni

Amendement 76
Article 8

Article 8	***supprimé***
Déclenchement de l'action pénale	
Les États membres s'assurent que la possibilité de déclencher des enquêtes ou des poursuites pénales concernant les infractions visées par l'article 3 ne dépend pas de la déclaration ou de l'accusation émanant d'une personne victime de l'infraction, au moins si les faits ont été commis sur le territoire de l'État membre.	

Or. en

Justification

Les autorités chargées des enquêtes pénales ne devraient pas pouvoir agir de leur propre initiative avant que le titulaire des droits ne porte plainte; les dispositions en matière de licence n'étant pas rendues publiques, le titulaire des droits est fondamentalement en droit de disposer de ses droits comme bon lui semble.

Amendement déposé par Edith Mastenbroek

Amendement 77
Article 8

Article 8	***supprimé***
Déclenchement de l'action pénale	
Les États membres s'assurent que la possibilité de déclencher des enquêtes ou des poursuites pénales concernant les infractions visées par l'article 3 ne dépend pas de la déclaration ou de l'accusation émanant d'une personne victime de l'infraction, au moins si les faits ont été commis sur le territoire de l'État membre.	

Or. en

Amendement déposé par Marco Cappato

Amendement 78
Article 8 bis (nouveau)

	Article 8 bis
	Protection des données à caractère personnel
	L'article 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui porte sur la protection des données à caractère personnel, ainsi que la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données[1] doivent être dûment

respectés au cours des enquêtes et des actions en justice.

JO L 281 du 23.11.1995, p. 31

Or. en

Justification

L'article 8 de la Charte des droits fondamentaux dispose "Toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant" et "Ces données doivent être traitées loyalement, à des fins déterminées et sur la base du consentement de la personne concernée ou en vertu d'un autre fondement légitime prévu par la loi. Toute personne a le droit d'accéder aux données collectées la concernant et d'en obtenir la rectification". La directive vise à protéger les droits et libertés des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel en établissant des lignes directrices déterminant quand ce traitement est licite.

Amendement déposé par Edith Mastenbroek

Amendement 79
Article 8 bis (nouveau)

Article 8 bis

Protection des données à caractère personnel

L'article 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui porte sur la protection des données à caractère personnel, ainsi que la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données[1] doivent être dûment respectés au cours des enquêtes et des actions en justice.

JO L 281 du 23.11.1995, p. 31

Or. en

Amendement déposé par Edith Mastenbroek

Amendement 80
Article 9, paragraphe 1, alinéa 1

1. Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le…….[dix-huit mois après la date d'adoption de la présente directive]. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.	1. Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le…….[dix-huit mois après la date d'adoption de la présente directive] ***, et seulement après que la directive 2004/48 a été pleinement mise en oeuvre.*** Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Or. en

Justification

Il s'avère qu'en octobre 2006, seuls 12 États membres ont transposé la directive 2004/48 relative au respect des droits de propriété intellectuelle.